RÈGLEMENT (CEE) N° 1631/79 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz semi-blanchi à grains longs destiné au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1260/78 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4 082 tonnes de riz décortiqué, soit 3 000 tonnes de riz semi-blanchi à grains longs, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Hong-kong ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 3 000 tonnes de riz semi-blanchi à grains longs.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en 3 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Hong-kong :

— lot 1 : 1 000 tonnes,

— lot 2 : 1 000 tonnes,

— lot 3 : 1 000 tonnes.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« White rice / Gift of the European Economic Community to united nations high Commissioner For refugees ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 10 août 1979.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 10 août 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Les taux utilisés pour la conversion en Écus des offres déposées en monnaie nationale sont :

— le taux central, dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,

— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 12 Écus par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

— pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,

— pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire nº 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,

— pour l'adjudicataire, en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le riz semi-blanchi à grains longs visé à l'article 1er, en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les régugiés, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 15 %,

— riz en brisures : 5 % maximum,

— grains crayeux : 5 % maximum,

— grains striés de rouge : 3 % maximum,

— grains tachetés : 1,5 % maximum,

— grains tachés : 1 % maximum,

— grains jaunes : 0,050 % maximum,

— grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précités, il est refusé.

2. Les offres de riz semi-blanchi à grains longs visé à l'article 1er, en vue de la fourniture au Haut Commissariat des Nations unies pour les régugiés, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

— humidité : 15 %,

— riz en brisures : 5 % maximum,

— grains crayeux : 5 % maximum,

— grains striés de rouge : 3 % maximum,

— grains tachetés : 1,5 % maximum,

— grains tachés : 1 % maximum,

— grains jaunes : 0,050 % maximum,

— grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président